

Article 54

En cas de dissolution de la société, la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire à l'AGG jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à l'AGG.

Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Article 55

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption et abrogent toutes les dispositions antérieures.

Prescriptions antérieures

Ils ont été acceptés par l'assemblée générale du Mercredi 27 octobre 2004

Entrée en vigueur

Pour la FSG Genève-Grottes

Le président :

La secrétaire :

Michel ZIERI



Christine EL-BORINY

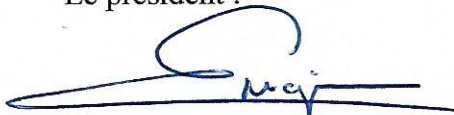


Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'AGG lors de sa séance du 3 mai 2004

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le président :

Le 1er vice-président :



Philippe GROSJEAN



René BASLER